



MINISTÈRE DE L'ECOLOGIE, DE L'ENERGIE,  
DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE,  
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT  
DE BASSE-NORMANDIE

Alençon, le 23 septembre 2008

**SUBDIVISION DE L'ORNE**

Zone Industrielle Nord  
Rue Nicolas Appert  
B.P. 90229  
61007 Alençon Cedex

Tél. : 02.33.81.74.50  
Fax : 02.33.29.40.37

DP.2008.571.IC.897.RAP.APC.CODERST

Affaire suivie par Daniel Philipps  
Ligne directe : 02.33.81.74.54  
Email : daniel.philipps@industrie.gouv.fr

**RAPPORT DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES**

**OBJET :** Code de l'environnement  
Mise à jour de la situation administrative de l'établissement exploité par la Compagnie financière CSR S.A. à La Rouge

**EXPLOITANT :** Compagnie Financière Cidrerie et Sopagly Réunies

Siège social  
1 bis, Villa Thoréton  
75724 PARIS

Usine  
Route de l'Aiguillon  
61310 La Rouge

**MOTIF DU RAPPORT :** Présentation d'un projet d'arrêté complémentaire devant les membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques



L'objet du présent rapport est d'intégrer dans l'arrêté d'autorisation de l'établissement les modifications des installations constatées lors d'une inspection du site effectuée le 15 avril 2008 par Monsieur Thibault LAURENT, responsable de la subdivision de l'Orne, et moi-même, et d'en actualiser les prescriptions suite à des évolutions réglementaires ou de redéfinir certaines dispositions inadaptées.

## **I - Présentation de l'établissement**

La compagnie financière CSR S.A. dont le siège social se situe 1 bis, Villa Thoréton 75724 PARIS fait partie à 100 % des Cidreries du Calvados, filiale du groupe AGRIAL, département activités industrielles. L'établissement de La Rouge emploie 70 salariés permanents ainsi que 17 à 18 personnes en emplois saisonniers pour le conditionnement.

L'établissement réceptionne 180 000 t de pommes par an dont sont extraits, de fin septembre à fin novembre, le pur jus et le marc. Le marc subira un traitement en vue de l'obtention, après mélange avec l'eau en provenance des forages, du jus clair. Le marc sera ensuite séché sur les 2 séchoirs du site et sera vendu sous forme de marc sec destiné à l'obtention de pectine qui entre dans la composition de divers produits alimentaires. L'activité conditionnement se déroule, quant à elle, toute l'année et porte sur une production de 35 millions de bouteilles (cidres et jus de pommes).

## **II - Situation administrative**

L'exploitation de l'établissement a été autorisée par un arrêté préfectoral le 29 juin 1998. Cet arrêté a été modifié le 22 juin 2005 afin de permettre notamment une extension du plan d'épandage de l'usine et d'introduire des prescriptions techniques relatives à l'exploitation de deux tours aéroréfrigérantes.

## **III - Evolution des activités**

Le libellé des activités répertoriées dans la colonne « Désignation des activités » à l'article 2.1 de l'arrêté d'autorisation de l'établissement modifié le 22 juin 2005 n'a pas évolué. Toutefois, il y a lieu de noter une discordance entre les installations de compression et de réfrigération relevant de la rubrique 2920.2 mentionnées par cet arrêté et celles en service effectivement au sein de l'établissement (*définition de la rubrique 2920.2 : Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10<sup>5</sup> Pa ; 2. Comprimant ou utilisant des fluides inflammables et non toxiques, soumises à déclaration si la puissance absorbée est supérieure à 50 kW mais inférieure à 500 kW, à autorisation au dessus de cette puissance*).

Cette distorsion ne provient pas de la mise en place d'équipements supplémentaires depuis la signature de l'arrêté complémentaire du 22 juin 2005, mais est liée à l'abandon de l'utilisation des deux installations de compression fonctionnant à l'ammoniaque. De ce fait, pour remplacer ces deux installations, l'exploitant a mis en place deux groupes de refroidissement par compression de marque CARRIER, de type 30 GH 245, d'une puissance unitaire absorbée de 213 kW. Les installations de compression et de réfrigération relevant de la rubrique 2920 en service dans l'établissement sont donc les suivantes :

- 4 compresseurs à air (l'un d'une puissance de 75 kW, le second d'une puissance de 7,5 kW, les derniers d'une puissance unitaire de 37 kW étant utilisés en cas de besoin en secours) ;
- 2 installations de réfrigération fonctionnant au R22 : les deux groupes CARRIER destiné au refroidissement des jus dont l'un n'est utilisé, si nécessaire, qu'en secours et 3 installations pour les chambres froides d'une puissance unitaire de 40 kW.

La puissance absorbée totale des installations de compression et de réfrigération est donc maintenant, au maximum, de 415,5 kW, la puissance des installations utilisées en secours n'étant pas comptabilisées. Pour mémoire, la puissance absorbée totale des installations relevant de la rubrique 2920 mentionnée dans l'arrêté d'autorisation initial du 29 juin 1998 n'était que de 267 kW : 3 compresseurs à air (l'un d'une puissance de 66 kW et les deux autres d'une puissance de 15 kW chacun) et 3 compresseurs au fréon (l'un d'une puissance de 9 kW et les deux autres d'une puissance de 81 kW chacun). Les caractéristiques des installations concernées ont été reportées sans modifications dans l'arrêté complémentaire du 22 juin 2005 et sont donc identiques à celles énoncées dans l'arrêté d'autorisation du 29 juin 1998.

L'établissement relève donc toujours du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2920.

La substitution des deux groupes de refroidissement par compression de marque CARRIER aux deux installations de compression fonctionnant à l'ammoniaque nous avait été signalée par l'exploitant dans un courrier du 5 juin 1998 et donc, au cours de l'instruction de la demande de régularisation au terme de laquelle l'arrêté d'autorisation a été signé. Il en a bien été tenu compte mais uniquement en ce qui concerne l'abandon de l'utilisation des installations de compression fonctionnant à l'ammoniaque ; par contre, les 2 groupes de 213 kW de puissance unitaire n'ont pas été pris en compte.

Aussi, il est nécessaire d'acter par la voie d'un arrêté la modification des installations pour l'activité correspondant à la rubrique 2920 et intégrant des prescriptions complémentaires réglementant l'exploitation d'installations frigorifiques utilisant des fluides frigorigènes.

Sur notre demande, un dossier de déclaration spécifique aux installations de compression et de réfrigération utilisant un fluide frigorigène nous a été adressé par courrier du 17 juillet 2008. Ce dossier comprend :

- une nouvelle demande de la part de l'exploitant pour la prise en compte dans son arrêté d'autorisation des deux installations de réfrigération de marque CARRIER ;
- les dernières mesures de bruit ayant été réalisées le 12/09/2006. Ces mesures rentrant dans le cadre des exigences de l'article 10.6 de son arrêté d'autorisation (mesures de bruit à réaliser au minimum tous les 3 ans), l'exploitant s'est engagé à réaliser une prochaine campagne de mesure en septembre 2009 ;
- un plan des installations de compression et de réfrigération ainsi qu'un plan des circuits hydrauliques les alimentant, un plan de leur emplacement dans l'établissement et une notice sur les principaux risques et nuisances susceptibles d'être engendrées par ces installations à savoir : impact sur l'eau lié à la purge des compresseurs, impact sur l'air lié aux fuites éventuelles de gaz frigorigènes, bruit.

De l'examen de ces documents et des constats réalisés lors de notre visite du 15 avril dernier, il ressort :

- que les installations de compression à air sont équipées d'une ligne de récupération et de traitement des condensats ; les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollution des eaux sont donc mises en œuvre ;
- que les installations de réfrigération fonctionnant au R22 font l'objet d'un contrat d'entretien auprès d'un établissement habilité, ce contrat prévoyant une visite systématique des installations deux fois par an qui donne lieu à un contrôle d'étanchéité des circuits conformément à l'arrêté du 7 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques et selon la périodicité prescrite par cet arrêté (semestrielle) ;
- qu'aucun gaz interdit (CFC) n'est plus utilisé dans les installations de réfrigération du site.

Les obligations imposées par la réglementation relative à l'utilisation de fluides frigorigènes ont pour but de prévenir les émissions de gaz utilisés dans les installations de réfrigération. Ces derniers peuvent en effet avoir un impact sur la couche d'ozone stratosphérique qui filtre les rayons ultraviolets les plus nocifs ainsi que sur le changement climatique en raison de leur potentiel de réchauffement planétaire très importants. Leur utilisation offre toutefois l'avantage sur l'ammoniac de ne pas présenter de risque de toxicité pour les riverains du site en cas de fuite.

En conclusion, les installations de compression et de réfrigération sont exploitées conformément à la réglementation et ont donc un impact limité sur l'environnement. Le seul impact susceptible d'être véritablement ressenti à l'extérieur du site est le bruit.

L'arrêté ministériel du 2 février 1998 ne fixe de valeur limite que pour l'azote global. Pour les rejets dans le milieu naturel appartenant à une zone sensible, les valeurs limites prescrites par cet arrêté pour ce paramètre sont les suivantes :

- 15 mg/l en concentration moyenne mensuelle lorsque le flux journalier maximal autorisé est égal ou supérieur à 150 kg/jour,
- 10 mg/l en concentration moyenne mensuelle lorsque le flux journalier maximal autorisé est égal ou supérieur à 300 kg/jour.

Cette dernière valeur correspond à la valeur limite fixée dans l'arrêté d'autorisation bien que le flux maximal journalier autorisé par cet arrêté soit bien inférieur à 150 kg/j (39 kg/j pour le NH<sub>4</sub> et 15 kg/j pour l'azote global). Nous préconisons, toutefois :

- de conserver pour l'azote global une valeur limite de concentration égale à 10 mg/l seulement et d'abaisser, pour le NH<sub>4</sub>, cette valeur limite de 26 mg/l à 10 mg/l,
- de détailler dans l'arrêté l'ensemble des paramètres que doit couvrir une mesure sur l'azote global (azote organique + azote ammoniacal + nitrites + nitrates) ;
- *Phosphore*

Il n'y a pas de valeur limite fixée pour le phosphore dans l'arrêté d'autorisation mais une autosurveillance est prescrite à son article 14.9. Il y a donc lieu de préciser pour ce paramètre les valeurs limites à respecter dans les rejets des eaux industrielles résiduaires de l'établissement.

La valeur prévue également à l'article 32.2 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, pour les rejets dans le milieu naturel appartenant à une zone sensible, est égale à 2 mg/l en concentration moyenne mensuelle lorsque le flux journalier maximal autorisé est égal ou supérieur à 40 kg/jour. Bien que le flux maximal journalier de l'établissement pour ce polluant soit inférieur à cette valeur, nous préconisons de retenir, pour le phosphore total, une valeur limite sur un prélèvement moyen 24 heures égale à 2 mg/l seulement.

*« Commentaire : les valeurs limites de concentration proposées sont d'ailleurs compatibles avec celles prévues à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2003 relatif aux objectifs de réduction des flux de substances polluantes issues de l'agglomération du Theil sur Huisne pour les rejets de la station d'épuration de cette l'agglomération qui sont les suivantes NTK : 10 mg/l, P<sub>total</sub> : 2 mg/l en été et 3 le reste de l'année, DBO<sub>5</sub> : 30 mg/l, DCO : 90 mg/l, MES : 30 mg/l ».*

#### ➤ Signification des valeurs de pointe

L'arrêté d'autorisation du 22 juin 1998 prévoit pour chacun des polluants à surveiller des « concentrations de pointe » qui sont supérieures aux valeurs limites qui s'imposent à des prélèvements moyens réalisés sur 24 heures (pour l'azote global, la concentration de pointe est fixée à 15 mg/l). Or, l'arrêté ministériel du 2 février 1998 prévoit la possibilité de dépassements des valeurs limites prescrites pour un prélèvement moyen réalisé sur 24 heures uniquement lors de prélèvements instantanés où, dans ce cas, aucun résultat de mesure ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite (cette possibilité est d'ailleurs mentionnée dans l'arrêté d'autorisation). Or, l'Inspection des Installations Classées considère que la valeur limite pour un prélèvement instantané est la valeur de pointe stricte et que la phrase « dans le cas de prélèvements instantanés... » tirée de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 ne s'applique qu'aux concentrations moyennes sur 24 heures lorsque qu'une concentration maximale instantanée n'est pas imposée ce qui n'est pas le cas dans l'arrêté d'autorisation de l'établissement.

Il y a donc lieu, afin de lever toute ambiguïté :

- de préciser dans les deux tableaux de l'article 14.6 de l'arrêté d'autorisation dans lesquels sont précisées les valeurs limites des différents polluants à surveiller, que les valeurs de pointe correspondent aux valeurs limites obtenues lors d'un prélèvement instantané,
- de supprimer, dans ce même article 14.6, la phrase « dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite » ;

➤ *Autosurveillance de ces polluants*

L'exploitant réalise une autosurveillance de ses rejets comme le prescrit l'article 14.9 de son arrêté d'autorisation et dont les résultats nous sont transmis mensuellement.

Jusqu'en 2006, cette autosurveillance ne portait que les NO<sub>3</sub> et le NH<sub>4</sub>, ce qui n'était pas conforme à l'arrêté d'autorisation qui imposait une autosurveillance sur l'azote global (N). Sur notre demande, l'autosurveillance porte maintenant sur les NO<sub>3</sub>, le NH<sub>4</sub> et l'azote global. Les résultats obtenus sur les derniers mois sont tous inférieurs à 1 mg/l et donc très largement inférieurs à la valeur limite de 10 mg/l (valeur limite s'imposant pour des prélèvements moyens réalisés sur 24 heures). Toutefois, il est nécessaire d'introduire dans l'arrêté d'autorisation, l'obligation d'une autosurveillance sur ces trois paramètres et non sur l'azote global seul (pour les NO<sub>3</sub>, nous proposons également de retenir une valeur limite égale à 10 mg/l).

Dans le projet d'arrêté, il est également demandé que les résultats de l'autosurveillance précisent les résultats obtenus sur l'ensemble des paramètres que doit couvrir une mesure sur l'azote global.

D'autre part, il est à noter que le phosphore fait, d'ores et déjà, comme l'impose l'arrêté d'autorisation, l'objet d'une surveillance de la part de l'établissement sous la forme « PO<sub>4</sub> ». Les résultats de l'autosurveillance indiquent des valeurs en PO<sub>4</sub> compris entre 1 et 2mg/l ce qui correspond à une valeur en phosphore total comprise entre 0,324 et 0,626 mg/l, et donc inférieure à la valeur limite de 2 mg/l spécifiée dans le projet d'arrêté joint au présent rapport.

2 - *Eaux pluviales*

Les eaux pluviales ruisselant sur les aires susceptibles d'être polluées sont collectées et traitées dans un décanteur déshuileur avant leur rejet dans une lagune d'une capacité de 200 m<sup>3</sup> conformément à l'article 14.5 de l'arrêté d'autorisation. Des valeurs limites de rejet au milieu naturel sont prescrites par ce même article. Toutefois, les prescriptions concernant la collecte et le rejet de ces eaux doivent être compléter afin d'imposer :

- la réalisation, au minimum deux fois par an en période pluvieuse, d'un prélèvement sur ces eaux pour analyse, l'arrêté ne prévoyant aucune autosurveillance sur ces rejets ;
- que les prélèvements soient réalisés en amont du mélange avec les eaux industrielles résiduaires. En effet, si l'exploitant réalise de sa propre initiative un prélèvement mensuel, celui-ci est réalisé en sortie de la lagune de rétention des effluents industriels après traitement, d'une capacité de 100 m<sup>3</sup>, qui est placée en aval de la lagune précédente. Or, la dilution des effluents est interdite.

**VI - *Récapitulation des activités visées par l'article 2 de l'arrêté d'autorisation***

Au regard des évolutions réglementaires ainsi que de celles des activités intervenues au sein de l'établissement depuis l'adoption de l'arrêté de l'autorisation, le tableau récapitulatif des activités devant figurer à l'article 2 de cet arrêté est maintenant le suivant :

N° de rubrique	Intitulé de la rubrique	A/D ou N.C.	Activité concernée dans l'établissement
2252.1	<b>Préparation, conditionnement de cidre</b>  La capacité de production étant : 1. Supérieure à 10 000 hl/an  (sans changement)	A	Production de jus : 250 000 hl/an  Traitement : 500 000 hl/an  Embouteillage de cidre, de jus de fruits et de boissons : 500 000 hl/an
2253.1	<b>Préparation et conditionnement de boissons</b> (bière, jus de fruits, autres boissons, à l'exclusion des eaux minérales, eaux de source, eaux de table et des activités visées par les rubriques 2230, 2250, 2251 et 2252), la capacité de production étant : 1. Supérieure à 20 000 l/j  (sans changement)	A	Cuverie : 200 000 hl
2921.1a	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) :  1. Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2 000 kW  (sans changement)	A	Deux tours aéroréfrigérantes capables d'évacuer des puissances thermiques de 1250 kW et 2200 kW.  Total : 3450 kW (activité saisonnière)
1131.3c	Emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol :  3. Gaz ou gaz liquéfiés ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 2 t  (sans changement)	D	Stockage de SO <sub>2</sub> (durant la campagne de pommes) anhydride sulfureux en bouteilles de 60 kg :  1,5 tonnes au maximum
1180.1	Polychlorobiphényles, polychlorotéphényles :  1. Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés contenant plus de 30 litres de produits.	D	Utilisation d'un transformateur contenant 675 kg de PCB admise au plus tard jusqu'au 31 décembre 2008
1220.3	<b>Emploi et stockage d'oxygène</b>  la quantité totale susceptible d'être stockée dans l'installation étant :  3) Supérieure à 2 t, mais inférieure à 200 t (sans changement)	D	Stockage de 25 t (pour oxygénation de la station d'épuration)

N° de rubrique	Intitulé de la rubrique	A/D ou N.C.	Activité concernée dans l'établissement
1414.3	Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution)  3. installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauge et soupape) (sans changement)	D	Une installation de distribution de gaz inflammable liquéfiés pour l'alimentation des chariots de manutention à partir d'un dépôt de gaz de 3200 kg
1510.2	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts  Le volume des entrepôts étant :  2. Supérieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup>  (sans changement)	D	- Stockage de produits consommables : 8000 m <sup>3</sup> ;  - Magasin « consommables » : 9000 m <sup>3</sup>  Total : 17000 m <sup>3</sup>
2910.A.2	Installations de combustion  A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, si la puissance thermique maximale de l'installation est :  2) supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW  (sans changement)	D	Sécheur de marc : 5,4 MW ; Chaudières : 2,9 et 5,5 MW ;  Puissance totale : 13,8 MW (combustible : gaz naturel)
2920.2a	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa  2. Comprimant ou utilisant des fluides inflammables et non toxiques, la puissance absorbée étant :  a) supérieure à 500 kW	D	- 4 compresseurs à air (l'un d'une puissance de 75 kW, le second utilisé au garage d'une puissance de 7,5 kW, les derniers d'une puissance unitaire de 37 kW étant utilisés en cas de besoin en secours) ;  - 5 installations de réfrigération fonctionnant au R2, utilisées pour le refroidissement des jus :  · deux groupes de marque CARRIER d'une puissance unitaire de 213 kW dont l'un est utilisé en secours de l'autre,  · trois groupes de marque BIDZERT d'une puissance unitaire de 40 kW, utilisés pour les chambres froides,  La puissance absorbée totale des installations de compression et de réfrigération susceptibles d'être utilisées simultanément est donc de 415,5 kW (contre 267 kW auparavant).
1412	Dépôt de gaz inflammable liquéfié	NC	Un réservoir de propane de 3200 kg
1432	Dépôt de liquides inflammables	NC	Un cuve de 1000 l de gasoil pour les chariots de manutention
1434	Installation de distribution de liquides inflammables	NC	Un distributeur de gasoil pour les chariots de manutention



N° de rubrique	Intitulé de la rubrique	A/D ou N.C.	Activité concernée dans l'établissement
2255	Stockage des alcools de bouche d'origine agricole, eaux de vies et liqueurs	NC	Stockage de 10 560 l d'alcool à 96 %
2560	Travail mécanique des métaux	NC	Atelier de mécanique et d'électricité
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs	NC	Puissance totale des installations : 4,8 kW
2930	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur	N.C.	Garage d'une superficie de 200 m <sup>2</sup>

**A** : Activité soumise à autorisation préfectorale, **D** : Activité soumise à déclaration, **NC** : Activité non classable.

## VII - Conclusion

Il est nécessaire d'acter par la voie d'un arrêté la modification des installations de compression et de réfrigération pour l'activité correspondant à la rubrique 2920 suite au remplacement d'installations frigorifiques utilisant l'ammoniac comme fluide frigorigène cet arrêté intégrant des prescriptions complémentaires réglementant l'exploitation d'installations frigorifiques utilisant des fluides frigorigènes (contrôles d'étanchéité périodiques, ...).

D'autre part, il y a lieu de profiter de la nécessité de cette mise à jour des activités exercées sur le site pour également intégrer dans l'arrêté d'autorisation de l'établissement les évolutions réglementaires intervenues depuis la signature de cet arrêté en qui concerne les installations de combustion et qui n'ont pas été intégrées dans l'arrêté complémentaire du 22 juin 2005, l'interdiction prochaine de l'emploi d'un transformateur au PCB, la révision de certaines normes de rejet pour certains des polluants présents dans les effluents aqueux rejetés au milieu naturel ainsi que de certaines des prescriptions relatives aux eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Aussi, nous proposons aux du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'émettre un avis favorable sur le projet d'arrêté complémentaire joint pris dans les formes prévues par l'article R.512-31 du Code de l'environnement qui permet au préfet de fixer toutes les prescription additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement rend nécessaire afin de modifier l'arrêté d'autorisation de l'établissement en conséquence.

L'inspecteur des Installations Classées



Daniel PHILIPPS

Vu, adopté et transmis,  
à Monsieur le Préfet,  
Pour le Directeur et par délégation,  
L'ingénieur de l'Industrie et des Mines

  
Laurent LERALLE

